



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Participation des employeurs

Question écrite n° 18522

Texte de la question

M. Francois-Michel Gonnot attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la contribution au fonds d'assurance formation. En effet, travailleurs independants, les professeurs sont soumis a une cotisation a l'URSSAF afin de contribuer au fonds d'assurance formation et ce en application de l'article L. 953-1 du code du travail. Sans remettre en cause le bien-fonde de ce fonds qui permet a bon nombre de travailleurs independants de pouvoir beneficier d'une formation parfois indispensable, il faut reconnaitre que la contribution « automatique » peut poser probleme. C'est notamment le cas pour toutes les personnes qui ameliorent leurs connaissances avec des professeurs de haut niveau qu'ils paient eux-memes. En effet, pour certains professionnels tels que les professeurs de musique, une formation complementaire est absolument necessaire a l'entretien de leur niveau. Et ce d'autant plus que leur profession, durement frappee par le chomage, exige d'eux un niveau sans cesse plus performant. Il souhaiterait donc savoir si le ministre envisagerait d'apporter une reponse a ces personnes afin qu'elles ne « cotisent » pas deux fois.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la contribution annuelle de financement de leur propre formation qui, en vertu des dispositions de l'article L. 953-1 du code du travail, incombe, depuis le 1er janvier 1992, aux travailleurs independants, aux membres des professions liberales et aux membres des professions non salaries. Cette contribution, qui ne peut etre inferieure a 0,15 p. 100 du montant annuel du plafond de la securite sociale, est due par tout assujetti exerçant, a titre principal ou accessoire, une activite non salariee. Son produit, recouvre par le reseau des URSSAF, est reverse aux trois fonds d'assurance formation habilites par arrete du 17 mars 1993, publie au Journal officiel du 25 mars 1993. Ces contributions sont enfin mutualisees des leur perception. L'honorable parlementaire souligne en effet que « l'automaticite » du prelevement de cette contribution se superpose avec le paiement direct de leur formation qu'effectuent, notamment, les professeurs de musique de haut niveau qui doivent absolument maintenir la maitrise de leur art et de leurs connaissances. Si, fin 1991, par la loi no 91-1405 du 31 decembre 1991 (J.O. du 4 janvier 1992), le legislature a institue cette nouvelle obligation de financement, il n'a fait que reprendre un souhait des partenaires sociaux inscrit dans l'accord national interprofessionnel relatif a la formation et au perfectionnement professionnels qu'ils ont signe le 3 juillet 1991. Ce souhait consistait a etendre aux activites non salaries le droit d'acces a la formation professionnelle jusque-la reserve aux seuls salaries. Compte tenu de la modicite de la contribution, d'une part (225 francs en 1993 ; 250 francs en 1994), de la mutualisation des cotisations des leur perception, d'autre part, les personnes non salaries, telles que celles signalees par l'honorable parlementaire, peuvent voir alleger la charge financiere qu'elles supportent pour les formations qu'elles ont suivies. En effet, moyennant une contribution d'un montant peu eleve, elles peuvent demander aupres du fonds d'assurance formation habilite dont elles relevent, c'est-a-dire le fonds interprofessionnel de formation des professions liberales, FIF-PL, domicile 38, rue Boissiere, 75116 Paris, le remboursement total ou partiel du cout des actions de formation qu'elles ont avance. En definitive, cette nouvelle obligation a donc pour finalite d'alleger la charge financiere des non-salaries liee a leur perfectionnement et qui, jusqu'a une date recente, restait totalement a leur charge.

Données clés

Auteur : [M. Gonnot François-Michel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18522

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 septembre 1994, page 4740

Réponse publiée le : 7 novembre 1994, page 5570